

### Tableau récapitulatif :

#### Accès au contrat d'apprentissage ou de professionnalisation pour les mineurs non accompagnés (MNA) placés à l'ASE.

Examen de la situation d'un mineur non accompagné confié à l'ASE avant 18 ans, <b><u>toujours mineur</u></b> :		
	Droit au séjour	Droit au travail
<p><u>Cas n°1 :</u> Mineur non accompagné confié à l'ASE <b>avant 16 ans</b></p>	<p>Pas d'obligation de détenir un titre de séjour pour effectuer une formation professionnelle (prévue à l'article L. 311-3 du Ceseda).</p>	<p>APT de plein droit limitée à sa majorité pour la conclusion d'un contrat d'apprentissage/ de professionnalisation (cf. 2ème alinéa de l'article L. 5221-5 et 1er alinéa de l'article R. 5221-22 du code du travail) <sup>[1]</sup>.</p>
<p><u>Cas n°2 :</u> Mineur non accompagné confié à l'ASE <b>entre 16 et 18 ans</b></p>	<p>Pas d'obligation de détenir un titre de séjour pour effectuer une formation professionnelle (prévue à l'article L. 311-3 du Ceseda).</p>	<p>APT de plein droit limitée à sa majorité, pour la conclusion d'un contrat d'apprentissage/ de professionnalisation. (cf. 2ème alinéa de l'art. L. 5221-5 du code du travail, 2ème alinéa de l'article R. 5221-22 du code du travail et ordonnance de référé du Conseil d'Etat n°407355 du 15 février 2017).</p>

Examen de la situation d'un mineur non accompagné confié à l'ASE avant 18 ans, <b><u>devenu majeur</u></b> :		
	Droit au séjour	Droit au travail
<p><u>Cas n°1 :</u> Mineur non accompagné confié à l'ASE <b>avant 16 ans</b></p>	<p>Délivrance d'une CST VPF d'une durée maximale d'un an, sous réserve de remplir les conditions prévues au 2° bis de l'article L. 313-11 du Ceseda.</p>	<p>- Il peut exercer toute activité professionnelle. - Il peut suivre une formation en alternance destinée à lui apporter une qualification professionnelle, sans avoir à solliciter une APT.</p>
<p><u>Cas n°2 :</u> Mineur non accompagné confié à l'ASE <b>entre 16 et 18 ans</b></p>	<p>S'il justifie suivre depuis au moins 6 mois une formation en alternance destinée à lui apporter une qualification professionnelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- délivrance d'une CST « salarié », sous réserve de présenter un CDI et de remplir les conditions prévues à l'article L. 313-15 du Ceseda ;</li> <li>- délivrance d'une CST « travailleur temporaire » sous réserve de présenter un CDD et de remplir les conditions prévues à l'article L. 313-15 du Ceseda.</li> </ul>	<p>1 : Le second alinéa de l'article R. 5221-22 du code du travail subordonne la délivrance de l'autorisation de travail à l'examen préalable de la situation de l'intéressé par la préfecture, au regard des dispositions de l'article L. 313-15 du Ceseda.</p> <p style="text-align: center;">↓</p> <p>2 : AT à solliciter auprès de la Di(R)ECCTE, sans opposition de la situation de l'emploi (articles R. 5221-20 et 2ème alinéa du R. 5221-22 du code du travail), ni exigence de rémunération au moins égale au SMIC eu égard à la spécificité des contrats pro/d'apprentissage.</p>

[1] L'intéressé peut préférer demander un titre de séjour au lieu d'une APT : délivrance de plein droit d'une CST "VPF", sous réserve de remplir certaines conditions prévues aux **articles L. 311-3 et 2° bis de l'article L. 313-11 du Ceseda**. Ce titre emportera automatiquement droit au travail durant toute sa durée de validité.